

**ARRETE DU MAIRE N°2025.61  
DELIMITANT LES FRONTS DE PISTE  
DE LA STATION DE PUY SAINT VINCENT**

**Le Maire de Puy-Saint-Vincent,**

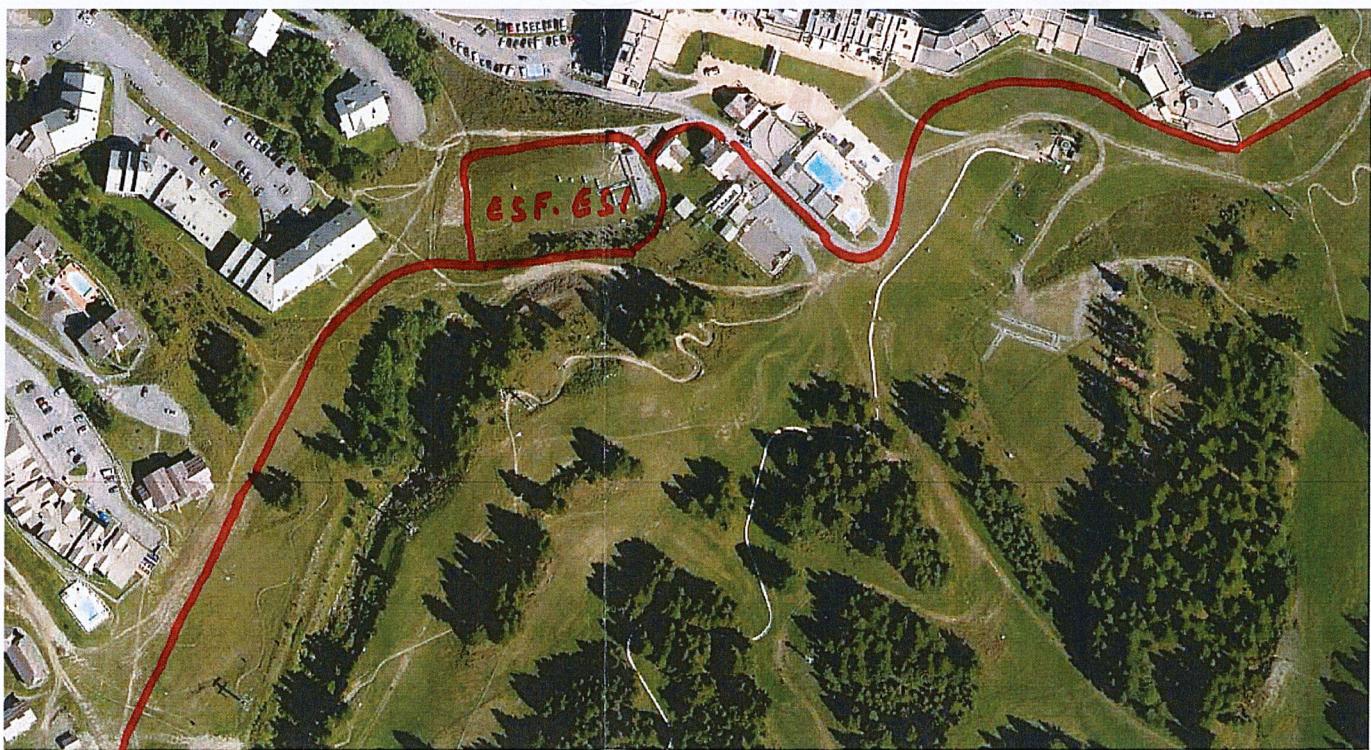
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les pouvoirs du maire en matière de sécurité et de police
- Vu la nécessité de délimiter le front des pistes à la station 1400, 1600 et 1800 sur la commune de PUY SAINT VINCENT
- Considérant que les prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin défini par arrêté du maire, ne peuvent s'appliquer sur ces espaces pouvant dépendre du domaine public ou privé communal ou être inclus dans des propriétés privées,
- Considérant le plan de secours.

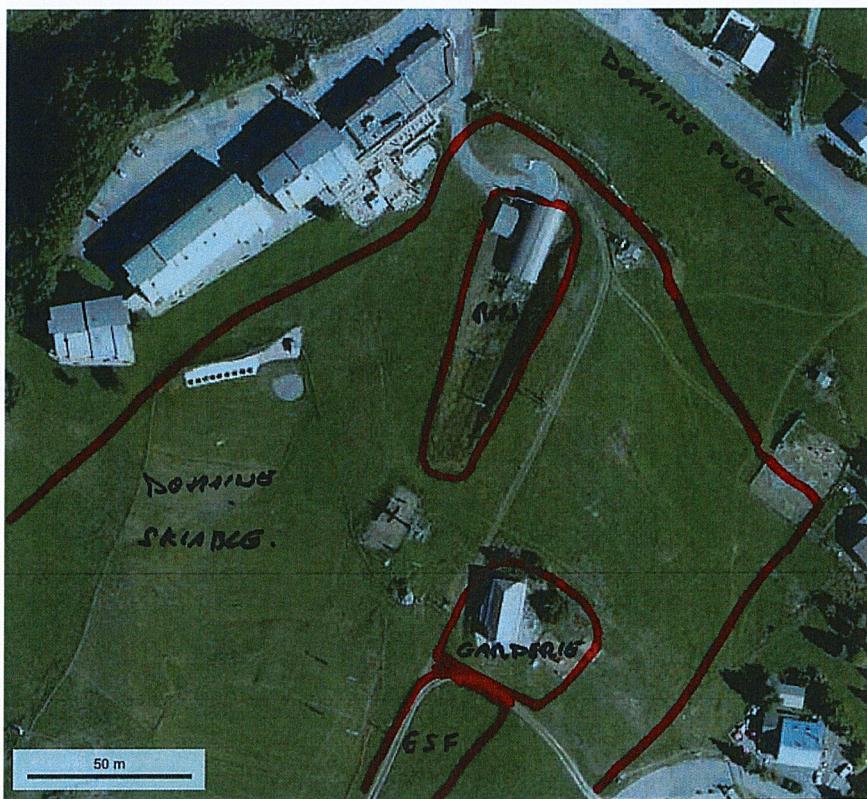
**A R R E T E :**

**Article 1 :**

La délimitation du front des pistes de la station 1400, de la station 1600-1800 sur la commune de Puy Saint Vincent est fixée suivant les plans ci-après :

**STATION 1600-1800 :**



**STATION 1400 :****Article 2:**

Sur les espaces front de neige ainsi délimités peuvent cohabiter des skieurs et des piétons.

Ce ne sont pas des pistes de ski.

Ces zones seront abordées avec prudence par l'ensemble des usagés.

Ces tracés ont pour objet de préciser La limite entre le domaine skiable et le domaine public ainsi que les zones d'interventions des secours :

- **Sur le domaine skiable** : l'arrêté municipal alpin réglemente la pratique du ski. Les secours seront assurés pendant l'ouverture des pistes de ski par les pisteurs secouristes de la station, conformément au plan de secours.

- **En dehors de la limite du front de pistes** : les secours seront assurés par les services de l'Etat. Toutefois, dans l'intérêt supérieur de la victime, le service des pistes se doit d'assurer les premiers soins et les priorités d'urgence en attendant l'arrivée du SDIS et/ou du SAMU.

**Article 3:**

L'entretien de ces espaces est directement lié aux conditions climatiques et peut nécessiter des opérations de déneigement, de salage, de gravillonnage....

Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Puy Saint Vincent et le Responsable de la Sécurité des Pistes à la SAEM Les Ecrins, en concertation, mettront en œuvre les moyens les plus optimisés et adaptés aux conditions climatiques de façon à garantir la sécurité des piétons et skieurs sur ces espaces.

**Article 4:**

Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la commune de Puy Saint Vincent. Il annule et remplace l'arrêté n°2024.59 du 5 décembre 2024.

**Article 5:**

Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 Rue Jean François Leca, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :**

Monsieur le Préfet des Hautes Alpes,

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de l'Argentière la Bessée,

Monsieur le Chef de Centre de Secours Incendie de Puy Saint Vincent,

Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Puy Saint Vincent,

Le Responsable de la Sécurité des Pistes de la SAEM les Ecrins,

Les Agents de Surveillance de la Voie Publique de Puy Saint Vincent,

Il sera affiché et publié conformément aux dispositions des articles L 2131.1 et suivant du Code Général des collectivités territoriales.

**Fait à PUY-SAINT-VINCENT, le 28 novembre 2025**

**Le Maire,**

**Marcel CHAUD**

